



Livre des procédures fiscales / Partie législative / Première partie : Partie législative / Titre II : Le contrôle de l'impôt / Chapitre II : Le droit de communication / Section I : Conditions d'exercice du droit de communication / 8° : Membres de certaines professions non commerciales

Article L86 A du Livre des procédures fiscales

Chronologie des versions de l'article

Version 01/01/1983	>	Version 15/06/1990	>	Version 02/09/1994	>	Version 31/12/1999	>	Version 31/03/2000
-----------------------	---	-----------------------	---	-----------------------	---	-----------------------	---	-------------------------------

Entrée en vigueur le 31 mars 2000

Est codifié par : Décret 2000-478 2000-06-02

Modifié par : Décret n°2000-478 du 2 juin 2000 - art. 1 () JORF 3 juin 2000

La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration des impôts lorsque le contribuable est membre d'une profession non commerciale soumis au secret professionnel en application des articles [226-13](#) et [226-14](#) du code pénal.